



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 12 juillet 2013

**Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg**

**Objet: Question parlementaire n° 2788 de l'honorable Député Fernand
KARTHEISER du 24 juin 2013.**

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Octavie MODERT
Ministre de la Justice

Réponse à la question parlementaire n° 2788 du 24 juin 2013 de l'honorable député Fernand KARTHEISER

1. L'Association des Cadres Supérieurs de la Police (ACSP) n'a pas transmis de position officielle au sujet du projet de loi 6138 à l'attention du Ministre de la Justice.

Etant donné que le projet de loi vise à incriminer en général le fait d'entraver l'exercice de la justice et que les articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal visent sans distinction toute personne, une consultation spécifique des syndicats de Police n'était pas jugée nécessaire à l'époque.

2. La Direction de la Police grand-ducale n'a pas émis d'avis à l'attention du Ministre de la Justice. Il est toutefois à noter que le Ministère de l'Intérieur a transmis de sa propre initiative en date du 7 septembre 2010 une proposition de texte à intégrer dans le projet de loi 6138 portant incrimination des entraves à l'exercice de la Justice. Cette proposition visait à intégrer une incrimination du fait de refuser de dévoiler le mot de passe permettant d'accéder à des partitions cryptées. Dans ce courrier du 7 septembre 2010, le Ministère de l'Intérieur ne prend pas position sur d'autres dispositions du projet de loi.
3. Comme indiqué ci-dessus, il n'existe pas d'avis de l'Association des Cadres Supérieurs de la Police ou de la Direction de la Police grand-ducale qui auraient été transmis au Ministère de la Justice.